

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°240_2025DP

Convention de co-maîtrise d'ouvrage travaux de réhabilitation
des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales
commune de Rabastens - Rue du Pont del Pâ

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Vu l'article L.2422-12 du Code de la commande publique prévoyant que « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération »,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.10 Compétence en matière de Gestion des Eaux Pluviales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°182_2024 du 14 octobre 2024, par laquelle la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a approuvé la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG), le transfert au SMAEPG de la compétence assainissement collectif pour toutes les communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil au président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,

Considérant que des travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable, d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être opérés Rue du Pont del Pâ sur le territoire de la Commune de Rabastens,

Considérant que ces travaux relèvent simultanément de la compétence du Syndicat mixte chargé des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, ainsi que de la Communauté d'agglomération, compétente en matière de gestion des eaux pluviales,

Considérant l'intérêt, en raison de l'unicité du projet, de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage et de désigner le Syndicat mixte comme maître d'ouvrage unique de l'opération pour l'exécution des travaux,

DÉCIDE

Article 1 :

La convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois pour l'exécution des travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable,

d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales, Rue du Pont del Pâ à Rabastens, telle qu'annexée, est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 05 AOUT 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 06 AOUT 2025

Et publication - mise en ligne le 06 AOUT 2025 et/ou notification le